

CONVENTION D'ENTENTE INTERCOMMUNALE
POUR L'AMÉNAGEMENT ET LA GESTION D'UNE AIRE DE GRAND PASSAGE
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET



Entre

- La Communauté de Communes du Pays Dunois représentée par son Président, Laurent DAULNY, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération n° _____ en date du _____ ,
- La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest représentée par son Président, Sylvain GAUDY, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté de Communes Creuse Grand Sud représentée par sa Présidente, Valérie BERTIN, dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche représentée par son Président, Guy MARSALEIX, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté de Communes Creuse Confluence représentée par son Président, Nicolas SIMONET, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté de Communes de Bénévent / Grand Bourg représentée par son Président, Olivier MOUVEROUX, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté de Communes Marche et Combrailles en Aquitaine représentée par sa Présidente, Valérie SIMONET, dûment autorisée à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté de Communes du Pays Sostranien représentée par son Président, Etienne LEJEUNE, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté représentée par son Président, Pierre CHEVALIER, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération n° _____ du conseil communautaire en date du _____ ,
- La Communauté d'Agglomération du Grand Guéret représentée par son Président, dûment autorisé à l'effet des présentes par délibération du conseil communautaire n° _____ en date du _____

Vu les articles L5221-1 et L5221-2 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, qui a modifié la loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,

Vu le décret n° 2019-171 du 5 mars 2019 relatif aux aires de grand passage,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-11-00001 en date du 11 janvier 2024, portant approbation du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de la Creuse 2024-2029,

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2024-01-22-00001 en date du 22 janvier 2024, portant dérogation à la surface minimale d'une Aire de Grand Passage sur la commune de Guéret,

Vu le règlement intérieur de l'aire de grand passage approuvé en Conseil Communautaire de la Communauté d'agglomération du Grand Guéret par délibération n° 57/25 en date du 13 Mars 2025,

Vu la compétence statutaire détenue par les EPCI signataires en termes de « création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage »,

Préambule :

Le nouveau Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage, pour la période 2024 / 2029, a été approuvé conjointement par la Préfète de la Creuse et par la Présidente du Conseil Départemental le 11 janvier 2024.

Parmi les actions retenues, un consensus entre toutes les parties prenantes du Schéma Départemental 2024-2029 a été trouvé en termes de stationnement de groupes familiaux à travers la création d'une Aire de Grand Passage sur le territoire de l'Agglomération du Grand Guéret.

Ce nouvel équipement public doit ainsi permettre d'éviter toutes les installations illicites qui se sont multipliées ces dernières années sur le département et en particulier sur plusieurs communes de l'agglomération Guérétoise ou autour de La Souterraine.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de créer une entente intercommunale entre les EPCI signataires afin de s'engager mutuellement à l'aménagement et la gestion de l'Aire de Grand Passage située sur la commune de Guéret, et ce en application des dispositions des articles L5221-1 et L5221-2 du CGCT.

Pour ce faire, les EPCI signataires de la présente entente intercommunale conviennent de mettre en commun les moyens nécessaires pour :

- Aménager l'Aire de Grand Passage conformément aux dispositions légales,
- Définir les conditions de contribution financière liées à sa gestion annuelle, conformément au schéma départemental précité,
- Piloter et coordonner l'utilisation de cet équipement.

Article 2 – Localisation de l'Aire de Grand Passage

Compte tenu des besoins identifiés sur le département, une dérogation préfectorale en date du 22 janvier 2024, a autorisé la création de cet équipement sur un terrain d'1,4 hectare avec une capacité maximale de 80 caravanes (au lieu d'un terrain de 4 hectares permettant d'accueillir jusqu'à 200 caravanes comme le précise la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 05 juillet 2000.)

La Communauté d'Agglomération est propriétaire des parcelles de terrain, cadastrées section AE 152 et 154 sises au lieu-dit « Les Gouttes », sur la commune de Guéret (cf. annexe 1 : plan de localisation de l'aire).

Le projet d'aménagement prévoit un accès sécurisé de l'Aire de Grand Passage par l'allée des Prades qui dessert la zone artisanale de Cher de Cerisier située sur la commune de Saint-Fiel.

Article 3 - Conférence Intercommunale

Les EPCI signataires créent une Conférence Intercommunale en application des articles L 5221-1 et L 5221-2 du CGCT.

3-1 : Objet

La conférence a pour objet de débattre des questions d'intérêt commun et d'informer les intercommunalités signataires sur :

- La gestion de l'organisation des grands passages annuels (réservations, occupations),
- Le suivi de l'exécution du marché de gestion de l'Aire de Grand Passage.
- La présentation des bilans d'activités et du bilan comptable,
- Les propositions d'amélioration, de remise en état ou de réhabilitation globale de l'équipement ou de modifications du règlement intérieur du site et d'actualisation des tarifs de stationnement,
- Les actions de partenariats et de communication,
- La préparation des notes ou projets de délibérations correspondantes destinées à la validation des conseils communautaires de chaque intercommunalité.

La conférence n'a pas de rôle exécutif. Les orientations, recommandations, conclusions et/ou propositions émises en conférence intercommunale ne deviennent exécutoires qu'après délibérations concordantes des conseils communautaires de l'entente intercommunale.

3-2 : Composition

La conférence intercommunale est composée de membres titulaires et de membres suppléants désignés et issus de chacune des assemblées délibérantes des EPCI signataires de la convention, soit un membre titulaire et un membre suppléant pour chaque EPCI signataire et membre de l'entente intercommunale.

Les fonctions des membres titulaires et suppléants de la conférence intercommunale sont liés à leur mandat de conseiller communautaire et expirent lors du renouvellement du conseil communautaire qui les a désignés.

Ceux-ci détiendront une voix délibérative en cas de prise de décision sur les propositions de la conférence.

Ces représentants élus pourront le cas échéant se faire accompagner par un technicien de leur intercommunalité. Ce dernier n'aura pas de pouvoir décisionnaire en cas de validation d'une proposition de la conférence.

La conférence intercommunale se réunit au minimum 2 fois par an, avant l'ouverture annuelle de l'Aire de Grand Passage, au printemps de chaque année et à l'issue de la période des grands passages à l'automne. Elle peut également se réunir chaque fois que de besoin à la demande d'au moins un tiers des EPCI signataires.

Lors de la première séance d'installation, la conférence élit son président et un vice-président parmi ses membres selon les modalités qu'elle choisira soit au scrutin secret, soit à mains levées. La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président est présidée par le plus âgé des membres de la conférence.

3-3 : Rôle et fonctionnement

La Communauté d'agglomération

Les EPCI signataires confient à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret le soin de mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires au bon déroulement de l'entente et notamment à permettre :

- au Président de la conférence de préparer les réunions de la conférence intercommunale,
- au Président de la conférence de convoquer les membres, rédiger et transmettre les comptes-rendus de chaque conférence,
- à communiquer sur les demandes de stationnement et sur les conditions de réservations pour les groupes qui sont de passage sur le Département afin d'organiser leur installation sur l'Aire de Grand Passage,
- d'accompagner dans sa mission quotidienne le gestionnaire privé de l'Aire de Grand Passage qu'elle aura préalablement désigné dans le cadre d'un marché public,
- de rendre compte annuellement du fonctionnement de l'Aire de Grand Passage : bilans d'activités, financier et d'occupation, de gestion et d'entretien du site, difficultés rencontrées, modifications du règlement intérieur ou des tarifs...

Les Communautés de Communes :

Les EPCI signataires s'engagent à :

- Valider, délibérer, mettre en œuvre, communiquer sur les différentes décisions adoptées par cette conférence intercommunale au fur et à mesure de leur proposition,
- Participer financièrement aux charges liées à la mise en œuvre de la présente entente intercommunale en s'acquittant des sommes dues auprès de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret selon la répartition et les modalités prévues à l'article 4.

Article 4 – Dispositions financières

Considérant l'esprit de solidarité et de coopération renforcée des intercommunalités creusoises, les EPCI signataires conviennent d'une prise en charge de l'aménagement, de son maintien en état et de la gestion de l'Aire de Grand Passage, au prorata de leur population respective selon les clés de répartition précisées dans les annexes 2 et 3 de la convention intercommunale.

4-1 : Investissement

Les frais d'investissement seront supportés par l'État (DETR) et le Conseil Départemental dans la limite de 80 % du coût du projet.

Le reste à charge de 20 % sera financé par les EPCI du Département selon une clé de répartition basée sur le critère démographique (voir annexe 2).

Il est précisé qu'historiquement, les groupes qui souhaitent séjourner sur le territoire de la Communauté de Communes « Haute Corrèze Communauté » sont dirigés vers l'Aire de Grand Passage de Brive la Gaillarde. Aussi, l'EPCI ne participera pas au coût d'aménagement de l'Aire de Grand Passage.

Pour autant, et au titre de la solidarité avec l'ensemble des intercommunalités creusoises, « Haute Corrèze Communauté » participera aux frais de fonctionnement de l'équipement au prorata de la population de ses 11 communes creusoises (voir paragraphe suivant).

L'ensemble des dépenses et recettes d'investissement dédiées à l'Aire de Grand Passage fait l'objet d'une comptabilité analytique dans le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Nature des dépenses prises en compte :

Les dépenses sont constituées :

- Des frais d'acquisitions foncières,
- Des travaux de terrassement et de viabilisation permettant d'accueillir 80 familles,
- Des travaux de création des voiries internes, de la plateforme chapiteau et des petits équipements collectifs (borne et espace de vidange, plateforme pour containers d'ordures ménagères...),
- Des travaux d'espaces verts (pelouse, plantation de haies arbustives) et de sécurisation du site (contrôle d'accès et portail à l'entrée, pose de grillage sur le pourtour du site).

Recettes :

Les recettes sont constituées des subventions ou participations de l'État (DETR) et du Conseil Départemental.

Ainsi, les EPCI signataires s'engagent à participer financièrement aux frais d'aménagement de l'Aire de Grand Passage selon la clé de répartition suivantes :

- Communauté de communes du Pays Dunois : 6,12 %
- Communauté de communes Creuse Sud-Ouest : 12,06 %
- Communauté de communes Creuse Grand Sud : 10,23 %
- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche : 5,76 %
- Communauté de communes Creuse Confluence : 14,30 %
- Communauté de communes Bénévent / Grand Bourg : 5,93 %
- Communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine : 11,33 %
- Communauté de communes du Pays Sostranien : 9,02 %
- Communauté de communes de Haute Corrèze Communauté* : 0,00 %
- Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 25,25 %

Le tableau joint en annexe 2 de la présente convention précise les données retenues. Il s'agit de la population totale regroupée par intercommunalité, qui est en vigueur en 2025 (population de référence 2022 de l'INSEE entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025).

Modalités de remboursement à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

Il est précisé que les dépenses d'aménagement réalisées par l'Agglomération en amont de l'ouverture de l'Aire de Grand Passage seront remboursées par les Communautés de Communes en année N+1 selon la clé de répartition précisée ci-dessus et sur production d'un appel de fonds établi au vu d'un état récapitulatif de ces dépenses.

*Pour la Communauté de communes de Haute Corrèze Communauté, n'est prise en compte que la population des 11 communes creusoises.

4-2 : Fonctionnement

L'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement dédiées à l'Aire de Grand Passage fait l'objet d'une comptabilité analytique dans le budget de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Les dépenses sont constituées :

- Des dépenses directes de la Communauté d'Agglomération : frais de personnels (responsable des gens du voyage, services finance), entretien et grosses réparations,
- Des dépenses liées à la gestion globale annuelle de l'équipement, réalisée par le prestataire de services désigné par marché public par la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret.

Nature des dépenses prises en compte :

Ces dépenses comprennent :

- L'entretien et le nettoyage des espaces verts (tonte des terrains enherbés, taille des haies...) et le nettoyage global des équipements du site ;
- La préparation de l'accueil des groupes comprenant la vérification des équipements collectifs, du contrôle d'accès et de la mise en marche de l'alimentation en eau et en électricité ;
- Le nettoyage et la mise à disposition des conteneurs d'ordures ménagères ;
- L'organisation de la pré-visite du site avec le(s) référent(s) du ou des groupe(s) ;
- La gestion de l'arrivée du (des) groupe(s) accueilli(s) ;
- La gestion du groupe pendant le séjour et les astreintes induites, le cas échéant,
- La gestion du départ du groupe en fin de séjour.

Les recettes de fonctionnement sont constituées des forfaits de stationnement payés par les groupes qui utiliseront l'aire de Grand Passage et, le cas échéant, des amendes ou retenues sur caution qui pourraient être appliquées selon le règlement intérieur de l'Aire de Grand Passage, approuvé par délibération n° 57/25 du 13 mars 2025 du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret (voir annexe 4)

Ainsi, les EPCI signataires s'engagent à participer financièrement aux frais de fonctionnement de l'Aire de Grand Passage et au coût global de fonctionnement du site selon la clé de répartition suivante (voir annexe 3) :

- Communauté de communes du Pays Dunois : 6,02 %
- Communauté de communes Creuse Sud-Ouest : 11,86 %
- Communauté de communes Creuse Grand Sud : 10,06 %
- Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche : 5,67 %
- Communauté de communes Creuse Confluence : 14,05 %
- Communauté de communes Bénévent / Grand Bourg : 5,83 %
- Communauté de communes Marche et Combrailles en Aquitaine : 11,14 %
- Communauté de communes du Pays Sostranien : 8,87 %
- Communauté de communes de Haute Corrèze Communauté* : 1,68 %
- Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : 24,82 %

Le tableau joint en annexe 3 de la présente convention précise les données retenues. Il s'agit de la population totale regroupée par intercommunalité, qui est en vigueur en 2025 (population de référence 2022 de l'INSEE entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2025).

*Pour la Communauté de communes de Haute Corrèze Communauté, n'est prise en compte que la population des 11 communes creusoises.

Cette clé de répartition démographique pourra faire l'objet d'une actualisation à chaque reconduction de la convention d'entente intercommunale.

Modalités de remboursement à la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret :

Il est précisé que les dépenses réalisées par l'Agglomération en année N seront remboursées par les Communautés de Communes en année N+1 selon la clé de répartition précisée ci-dessus et sur production d'un appel de fonds établi au vu d'un état récapitulatif de ces dépenses.

Article 5 – Avenants

Si les parties souhaitent apporter des modifications aux présentes dispositions, elles peuvent le faire par voie d'avenant, après approbation par chaque Conseil Communautaire des EPCI signataires.

Article 6 – Durée de la convention – reconduction – résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans.

Elle est renouvelable par tacite reconduction à la fin de chaque période triennale.

Les parties conviennent préalablement à toute décision de résiliation anticipée de mettre en œuvre toutes les dispositions amiables nécessaires au règlement des litiges qui pourraient intervenir à l'occasion de la réalisation de l'objet de la présente convention.

Elle peut être résiliée à l'issue de sa durée.

Dans ce cas, la partie à l'initiative de la résiliation, en informe les autres collectivités signataires par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois mois avant la date effective de résiliation.

Il est expressément précisé qu'en cas de demande de retrait de l'un des signataires en cours d'exécution de la présente convention, sa part de contribution reste due en totalité jusqu'à la validation des conditions de sortie de l'entente intercommunale et des conséquences de cette sortie pour l'ensemble des membres restants.

Article 7 – Litiges

En cas de litiges survenant dans l'application de la présente convention, les parties s'engagent à régler le différend de façon amiable au sein de la conférence intercommunale.

En cas d'échec, elles reconnaissent la compétence du Tribunal Administratif de Limoges pour connaître l'issue du litige.

Article 8 – Actions en justice

L'entente n'a pas de personnalité morale, elle ne peut intenter d'actions en justice. Chaque EPCI signataire continue de pouvoir exercer les actions en justice pour son propre compte.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté de Communes du Pays Dunois Laurent DAULNY	Le Président de la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest Sylvain GAUDY
La Présidente de la Communauté de Communes Creuse Grand Sud Valérie BERTIN	Le Président de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche Guy MARSALEIX
Le Président de la Communauté de Communes Creuse Confluence Nicolas SIMONET	Le Président de la Communauté de Communes de Bénévent Grand Bourg Olivier MOUVEROUX
La Présidente de la Communauté de Communes Marche et Combrailles en Aquitaine Valérie SIMONET	Le Président de la Communauté de Communes du Pays Sostranien Etienne LEJEUNE
Le Président de la Communauté de Communes de Haute Corrèze Communauté Pierre CHEVALIER	Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Eric CORREIA

ANNEXE 1 : Plan de localisation de l'Aire de Grand Passage





ANNEXE 2 : RÉPARTITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES INTERCOMMUNALES

POUR L'AMÉNAGEMENT DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET

COMPOSITION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE			
INTERCOMMUNALITES	Nombre de communes adhérentes ou concernées*	Population totale 2025 (millésime 2022)	Participation financière dans l'entente intercommunautaire
CC du PAYS DUNOIS	17	7 152	6,12 %
CC CREUSE SUD OUEST	43	14 095	12,06 %
CC CREUSE GRAND SUD	26	11 957	10,23 %
CC PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE	16	6 736	5,76 %
CC CREUSE CONFLUENCE	41	16 710	14,30 %
CC de BENEVENT GRAND BOURG	16	6 930	5,93 %
CC MARCHE et COMBRAILLE en AQUITAINE	50	13 239	11,33 %
CC du PAYS SOSTRANIEN	10	10 546	9,02 %
HAUTE CORREZE COMMUNAUTE*	0	0	0 %
CA GRAND GUERET	25	29 508	25,25 %
TOTAL ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE	255	116 873	100,00%

*La population prise en compte correspond à celle des 11 communes creusoises.

ANNEXE 3 : RÉPARTITION DES PARTICIPATIONS FINANCIERES INTERCOMMUNALES POUR

FONCTIONNEMENT ET LA GESTION DE L'AIRE DE GRAND PASSAGE DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND GUÉRET

COMPOSITION DE L'ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE			
INTERCOMMUNALITES	Nombre de communes adhérentes ou concernées*	Population totale 2025 (millésime 2022)	Participation financière dans l'entente intercommunautaire
CC du PAYS DUNOIS	17	7 152	6,02%
CC CREUSE SUD OUEST	43	14 095	11,86%
CC CREUSE GRAND SUD	26	11 957	10,06%
CC PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE	16	6 736	5,67%
CC CREUSE CONFLUENCE	41	16 710	14,05%
CC de BENEVENT GRAND BOURG	16	6 930	5,83%
CC MARCHE et COMBRAILLE en AQUITAINE	50	13 239	11,14%
CC du PAYS SOSTRANIEN	10	10 546	8,87%
HAUTE CORREZE COMMUNAUTE*	11	2 001	1,68%
CA GRAND GUERET	25	29 508	24,82%
TOTAL ENTENTE INTERCOMMUNAUTAIRE	255	118 874	100,00%

*La population prise en compte correspond à celle des 11 communes creusoises.